

Declaration du roy

Qui ordonne la translation de la
 Monnoye de est. menesoule dans
 la ville de Châlons aux fau-
 xes par. de Jelle

Dur b. 8. 1412.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France, a tous ceux
 qui ces presentes lettres verront, salut
 Comme le siege ou ouvrage de
 notre monnoye qui est a present
 en la ville de Saint-Menehould
 avant qu'il fut audit lieu de St.
 Menehould en d'anciennement esté
 longuement en la ville de
 Châlons qui est ville et cité
 notable bien fermée et en plus
 leur vous frequenter marchandise
 pour le fait de nos diues monnoyes

et autrement. Le doit ainsi que
ladite Ville de saint Menchou
soit petite ville, peu peuplée
et naturellement fermée de yalis
devoir et extrémités de notre
Royaume ou chevauchés et Courtes
de jour, plusieurs Courtes, hauchards
et autres ymurs et rochers sous
les bons marchanda l'autre
nos subgitez ont été. Le son
de jour en jour, ranconnez, filles,
et rober par special certains
marchanda de la Ville de Metz
par lesquels Jean Barontel ne
particulier de ladite monnoye
de saint Menchou fait faire
venir a ses yeils dudit lieu, a
de Metz. Par le Cinqante
Mars d'argent a jeue monnoye
ont été sur le chemin pour
et rober par pièces de l'isyl, l'isyl
de ses complices, lequel

de Lisy de dit avoir Querne
 a Cour de l'eeve ville de Metz
 et y ont esté faict plusieurs
 pilleries et roberies pour lesquelz
 Causes et pour la non sureté
 de Laditte ville de Saint Menchoult
 et des environs d'icelle plusieurs
 Marchands ont laissé et laissent
 d'envoyer et vendre leur orillon
 a monnoyer en laditte Monnoye
 plusieurs notables hommes
 a prendre plus la forme d'icelle
 Monnoye, et quelcun d'eux part et
 de la dite monnoye qui est
 tant obligé de monnoyer
 ouz mille marca d'argent en
 Laditte monnoye durant le temps
 de la forme d'icelle qui est tant
 a deux ans ne pourroit finer
 de l'ordonne ou matière audit
 lieu de Saint Menchoult et
 y perdrait la Chevauchée et

Si la dite monnoye demeurait
julle Et si le Siege ou ouvrage
de la dite monnoye est meisme
audi lieu de Chalons plusieurs
notables hommes prendront
parton La forme dicelle monnoye
et y pourront mieux qu'aicun
les marchans envoier Leur
ordon de quoy nous viendrait
grand profit et à tout le pays
Et si en seront les bonnes
marchand recueuz de grande sorte
peuvoir paisons que nous pas
L'avis le meure. Deliberation de
notre amez le feaux gens de voir
Comptes vous ce assemblez en
La Chambre de nos dits Comptes
a Paris avons voulu Et
ordonné voulons et ordonnons
par maniere de provision et
jusques à ce qu'autrement en
soit ordonné que le Siege et

ouvrage de laditte Monnoye
 qui en a present audit lieu
 de ce saint Menchoud, en mise
 sur audit lieu de Chaâlons
 pourvu que le Maître yarter
 de laditte monnoye fera et jurera
 tous les fraiz qui yaur ce feront
 a faire, si donnons en mandent
 par ces memes presentes au
 yeur des Comptes et Generaux
 et Maîtres de nos monnoyes, au
 Bailli de Normandoie et a
 tous nos autres justiciers et
 officiers, ou a leur Lieutenant
 que notre presentes ordonnance
 ils faent mettre et mettent a
 Execution. Et jelle tiennent et
 gardent, passent tenir et
 garder et auer aller ou
 venir, ne souffrir aller ou
 venir aucunement au contraire?
 Et si meris en passent

notre dite ordonnance publier
et enregistrer par tout ou il
appartiendra, En témoin de ce
nous avons fait notre scel
à ces dites présentes donné à
Paris le seizième octobre
L'an de grace 1412. par le
Conseil Etant en la Chambre
des Comptes.